

Code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme

Partie législative

Les dispositions applicables aux boissons.

Article L. 1 :

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

Boissons non alcooliques :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc... Boissons alcooliques.

2° Boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4° Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Article L. 13 :

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

Article L. 13-1 :

Quiconque, sans respecter les dispositions de l'article L. 13, aura mis à la disposition du public un appareil automatique distribuant des boissons sera puni d'une amende de 25 000 F.

L'appareil ayant servi à commettre l'infraction sera saisi et le tribunal en prononcera la confiscation.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'à 120 000 F et un emprisonnement de six mois pourra en outre être prononcé.

Titre II Dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme

Art. 10. – Le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi modifié :

I. – Au troisième alinéa (10) de l'article L. 1er, les mots : «un degré» sont remplacés par les mots : «1,2 degré» et au cinquième alinéa (20) du même article, le chiffre «1» est remplacé par le chiffre «1,2».

II. – L'article L. 13 est ainsi rédigé :

«Art. L. 13. – La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite».

Art. 11.

Créé par Loi 91-32, 10 janvier 1991 JORF 12 janvier 1991.

À compter du 1er janvier 1993, par dérogation aux dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons, l'exécution des contrats en cours au 1er janvier 1991 et relatifs à des opérations de publicité dans l'enceinte des débits de boissons est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1993 au plus tard.

Art. 12.

Créé par Loi 91-32, 10 janvier 1991 JORF 12 janvier 1991.

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 90-283 DC du 8 janvier 1991).

Article L. 25 :

La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

Code des débits de boisson aux distributeurs automatiques de boissons non alcooliques.

Ministère de la Justice, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

Application de l'article L.31 du Code des débits de boissons aux distributeurs automatiques de boissons non alcooliques N° 6716 du 15 juin 1967.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Procureurs généraux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la section sociale du Conseil d'État, saisie d'un projet de décret dont l'objet était de simplifier, en ce qui concerne les propriétaires ou exploitants d'appareils automatiques distribuant des boissons non alcooliques les formalités prévues à l'article L.31 du Code des débits de boissons a adopté dans sa séance du 25 avril 1967 une note de rejet dont j'extrais les deux paragraphes suivants :

«D'une part en vertu dudit article L.31, la déclaration et les autres formalités prévues par ses dispositions ne sont exigées que de «toute personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, ou un débit de boissons à consommer sur place». D'autre part, si aux termes de l'article L. 25 du Code, «la distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place», il ne résulte pas de ces dispositions - lesquelles, étant sanctionnées pénalement, sont d'interprétation stricte - ni d'aucune autre disposition du Code, que les appareils de distribution automatique doivent être regardés comme «des cafés, cabarets ou débits de boissons» au sens de l'article L. 31 précité».

«Dans ces conditions, le conseil a estimé que les propriétaires ou exploitants de tels appareils ne sont pas tenus aux formalités susmentionnées et que le projet destiné à simplifier à leur égard ces formalités en conséquence sans objet».

Bien que cette interprétation du Conseil d'Etat soit contraire à celle qui était généralement adoptée par la pratique, j'estime qu'elle mérite d'être retenue par les représentants du ministère public, comme elle le sera, pour leur part, par les services compétents de l'Administration des Finances.

CODE DU TRAVAIL

Chapitre II - Hygiène

Art. L. 232-1 - Les établissements et locaux mentionnés à l'article L. 231-1 doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Art. L. 232-2 - Il est interdit à toute personne d'introduire, ou de distribuer, et à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et, en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements et les locaux mentionnés à l'article L. 231-1, pour être consommé par le personnel toutes boissons alcoolisées autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionné d'alcool.

Il est interdit à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés de laisser entrer ou séjourner dans les mêmes établissements des personnes en état d'ivresse.

Art. L. 232-3 - Dans les entreprises industrielles et commerciales, les conventions collectives ou les contrats individuels de travail ne peuvent comporter de dispositions prévoyant l'attribution, au titre d'avantage en nature, de boissons alcooliques aux salariés. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux boissons servies à l'occasion des repas constituant un avantage en nature.

V. Infra, art. R.232-1 à R.232-45.

Introduction et consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de travail.

Circulaire n° TE 4/69 de M. Le Ministre du Travail, du 13 janvier 1969 : introduction et consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de travail.

Mon attention a été appelée sur la mise en service d'appareils distributeurs automatiques dans certains établissements pour délivrer de la bière titrant plus d'un degré d'alcool au personnel. Dans quelques cas d'ailleurs, cette pratique n'aurait pas soulevé d'objection de la part des services de l'inspection du travail et de la main d'œuvre.

«Or l'article L. 13 (alinéa 1) du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, dispose que les appareils automatiques distribuant des boissons directement à la clientèle, ne peuvent être utilisés que pour débiter des boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré».

«Bien que l'application des dispositions de ce Code ne relève pas de votre compétence, je vous demande néanmoins de ne pas autoriser ou tolérer sur les lieux de travail la distribution de boissons autres que celles titrant au plus un degré d'alcool au moyen d'appareils distributeurs automatiques.»

Je rappelle en effet que les infractions aux dispositions de l'article L. 13 précité, qui sont passibles d'une amende de 2 000 F à 10 000 F et de la confiscation de l'appareil constituant des délits au terme de l'article 381 du Code de procédure pénale, et qu'en vertu de l'article 40 de ce même Code vous êtes tenus, si vous avez connaissance d'un délit, d'en donner avis au procureur de la République».

«Ainsi que vous le savez, les prescriptions prises en application du Code du Travail renvoient à un règlement intérieur (art. 8 du décret du 10 juillet 1913) le soin d'établir les limitations souhaitables en ce qui concerne l'introduction et la consommation des boissons alcoolisées sur les lieux de travail. Cette dérogation se veut restrictive ; il ne faudrait donc pas en compromettre l'application en offrant par ailleurs aux travailleurs des facilités supplémentaires de se procurer des boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques, pratique au demeurant interdite par une réglementation de portée générale».

«J'estime au contraire qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les règlements intérieurs n'admettent l'introduction en quantité très limitée, de boissons tolérées par l'article 66-b du livre II du Code du Travail, que pour être consommées au cours des repas pris sur les lieux de travail et interdisent par voie de conséquence, leur consommation pendant les horaires de travail. Les dispositions de l'article 8 (alinéa 5) du décret du 10 juillet 1913 se prêtent à la mise en œuvre de telles mesures que je vous invite à rendre effectives».

«J'estime de même que vous n'avez pas à vous opposer aux dispositions des règlements intérieurs qui, à l'initiative ou sur accord du Comité d'entreprise, du Comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel, auraient prévu l'interdiction de l'introduction et de la consommation de toute boisson alcoolisée sur les lieux de travail. Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions».

Distribution automatique de produits de groupe 1 (sans alcool).

Complément au bulletin n° 03.00 de février 2000

Une contestation récente posée par un service des douanes sur le placement en groupe 1 de produits de dénomination de vente «panaché» m'amène à vous communiquer un arrêté de 1992 qui semble clair sur les obligations attachées à ce type de dénomination.

La limitation imposée d'un degré d'alcool inférieur à 1° 2 semble expliciter son rattachement au groupe 1 mais il faut réagir à toute mise en cause encore plus limitative et qui ne reposerait pas sur un texte réglementaire.

(ci-dessous texte de l'arrêté n° 92-307 du 31 mars 1992).

Décret n° 92-307 du 31 mars 1992 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les bières.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et de la forêt, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, notamment son article II, ensemble le décret modifié du 22 janvier 1919 portant application de ladite loi ;

Vu le décret du 15 avril 1912 portant application de la loi susvisée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 modifié portant application de la loi susvisée du 1er août 1905 en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 89-674 du 18 septembre 1989 portant application de la loi du 1er août 1905 susvisée en ce qui concerne les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;

Vu le décret n° 91-366 du 11 avril 1991 portant application de la loi du 1er août 1905 susvisée en ce qui concerne les arômes destinés à être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine et aux matériaux de base pour leur production ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. – 1. La dénomination «bière» est réservée à la boisson obtenue par fermentation alcoolique d'un moût préparé à partir du malt de céréales, de matières premières issues de céréales, de sucres alimentaires et de houblon, de substances conférant de l'amertume provenant du houblon, d'eau potable.

Le malt de céréales représente au moins 50 p. 100 du poids des matières amyliées ou sucrées mises en œuvre. L'extrait sec représente au moins 2 p. 100 du poids du moût primitif.

2. La dénomination «bière de fermentation lactique» ou «Gueuze» est réservée à la bière qui fait

l'objet d'une fermentation lactique au cours de son processus d'élaboration.

3. La dénomination «bière sans alcool» est réservée à la bière qui présente un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 1,2 p. 100 en volume, à la suite d'une désalcoolisation ou d'un début de fermentation.

4. La dénomination «bière à ...» complétée par la nature de la matière végétale mise en œuvre, est réservée à la bière aromatisée par macération de fruits, de légumes ou de plantes ou par addition de jus de fruits, de jus de légumes, de jus concentré de fruits, de jus concentrés de légumes, d'extraits végétaux. Ces matières premières aromatisantes ne doivent pas excéder 10 p. 100 du volume du produit fini.

5. La dénomination «bière aromatisée à ...» est réservée à la bière aromatisée par des arômes.

6. La dénomination «panaché» est réservée à la boisson présentant un litre alcoométrique inférieur ou égale à 1,2 p. 100 en volume et exclusivement constituée d'un mélange de bière et de boisson gazeuse aromatisée sans alcool.

Art. 2. – Le décret du 28 juillet 1908 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 susvisée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les bières, est abrogé.

Art. 3. – Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget, le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.